
Compte rendu, dans les Annales patriotiques et littéraires, de la pétition d'une députation de l'assemblée électorale de Paris dénonçant le représentant Boursault, en annexe de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793)

Levasseur (de la Sarthe)

Citer ce document / Cite this document :

Levasseur (de la Sarthe). Compte rendu, dans les Annales patriotiques et littéraires, de la pétition d'une députation de l'assemblée électorale de Paris dénonçant le représentant Boursault, en annexe de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 269-270;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39487_t1_0269_0000_12;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39487_t1_0269_0000_12)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

XVI.

UNE DÉPUTATION DE L'ASSEMBLÉE ÉLECTORALE DU DÉPARTEMENT DE PARIS EST ADMISE A LA BARRE ET DÉNONCE LE REPRÉSENTANT BOURSULT, LEQUEL AURAIT AMASSÉ, EN PEU DE TEMPS, UNE FORTUNE IMMENSE (1).

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une députation de l'assemblée électorale du département de Paris est admise à la barre.

L'orateur. Citoyens représentants, l'assemblée électorale du département de Paris s'est présentée devant vous, il y a environ quatre mois, pour vous faire part d'un arrêté qu'elle avait pris, relativement à Boursault. Il était accusé d'avoir fait faillite, et était par conséquent indigne de représenter le peuple français. Mais, citoyens, quel a dû être notre étonnement, lorsque, après avoir fait des recherches sur la fortune de Boursault, nous avons reconnu qu'il avait non seulement payé toutes ses dettes, mais qu'il était dans ce moment dans l'opulence.

Voici une lettre que nous devons faire connaître à l'Assemblée.

« Bonnemait m'a déclaré : 1° que Boursault avait payé ses créanciers; 2° qu'il a acheté une maison à Paris, estimée 400,000 livres; 3° qu'il a fait un remboursement considérable à son père; 4° qu'il a fait une acquisition aux environs de Brunoy; 5° qu'il a la propriété pleine et entière du théâtre dit des Sans-Culottes; 6° qu'il vient de faire obtenir à son père une place importante. Voici maintenant les places que Boursault occupait. Il a eu l'inspection de la nouvelle salle de la Convention nationale; il a été chargé de la remonte des chevaux pour l'armée; il a eu une place dans l'équipement des troupes de la République; il est chargé de la surveillance du château de Versailles.

« *Signé* : COLMET, commissaire de police de la section des Lombards. »

Citoyens, l'assemblée électorale du département de Paris, persuadée que son devoir est de surveiller ceux des citoyens à qui elle accorde sa confiance, n'a pu s'empêcher de vous donner communication de cette lettre.

Levasseur. Je demande le renvoi de cette dénonciation au comité des marchés.

Cette proposition est décrétée.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Le corps électoral du département de Paris,

(1) La dénonciation de l'Assemblée électorale du département de Paris, contre Boursault n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais elle est rapportée dans les comptes rendus de cette séance publiés par tous les journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 279, col. 3].

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 435, p. 102).

admis par députation à la barre, fait part à la Convention des renseignements qu'il a pris sur l'état de la fortune passée et présente de Boursault, l'un des membres de la Convention.

Renvoyé aux comités de sûreté générale et de l'examen des marchés, réunis, pour en rendre compte incessamment.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Une députation du corps électoral de Paris vient remettre une lettre adressée au citoyen Blandin, par le commissaire de police de la section des Lombards, sur la conduite et la fortune du député Boursault.

Elle porte que ce représentant, qui, à l'époque de sa nomination, était en faillite ouverte, a payé toutes ses dettes; qu'il a acquis une maison de 400,000 livres, et qu'il vient de faire à son père un remboursement considérable, sans compter les possessions qu'il a achetées du côté de Brunoy et le théâtre des Sans-Culottes, dont il est le propriétaire; enfin qu'il paraît que c'est dans les différentes places, où l'avait porté l'ex-ministre Roland, qu'il a puisé les sommes qui lui ont été nécessaires pour faire face à tant d'objets.

La lettre est renvoyée aux comités de sûreté générale et de l'examen des marchés.

IV.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (2).

La Convention admet à sa barre le citoyen *Collet*, commissaire de police de la section des Lombards.

Il dépose une lettre, au nom du corps électoral de Paris, portant que le représentant du peuple Boursault, qui était en faillite de 100,000 écus il y a quelque temps, a payé presque toutes ses dettes. Il s'est acquis une maison, passage de la rue Saint-Martin où est son théâtre, estimée 400,000 livres. Il a fait aussi un remboursement considérable à son père et une acquisition importante.

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

V.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (3).

Une députation du corps électoral du département de Paris est admise à la barre.

L'orateur. D'après la loi qui oblige tout fonctionnaire public à rendre compte de sa vie mo-

(1) *Journal de la Montagne* [n° 15 du 8° jour du 3° mois de l'an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 120, col. 1].

(2) *Mercur universel* [8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 123, col. 2].

(3) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 331 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 1532, col. 1].

rale et politique, le corps électoral n'a pas cru devoir vous laisser ignorer les faits qui lui sont parvenus contre le citoyen Boursault, membre de la Convention. Ces faits sont consignés dans une lettre signée par le citoyen Colmet, commissaire de police de la section des Lombards. D'après cette lettre, on voit que Boursault qui était en faillite de 300,000 livres, a payé ses créanciers, qu'il a acquis à Paris une maison estimée 400,000 livres, qu'il a acquis une autre propriété considérable dans les environs de Brunoy, qu'il a une part dans la direction et la construction du théâtre ci-devant Molière. Ce même député obtint la surveillance de la salle nationale, l'inspection et la remonte des chevaux et il a eu un intérêt dans l'équipement. Son père a obtenu la surveillance du château de Versailles, et le député Boursault est encore chargé d'une mission dont on ne connaît pas l'objet.

Cette députation est invitée aux honneurs de la séance et, sur la demande de **Levasseur**, la dénonciation est renvoyée aux comités réunis de surveillance générale et des marchés.

VI.

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (1).

Une députation de l'assemblée électorative du département de Paris est venue communiquer les renseignements qu'elle s'est procurés sur le citoyen Boursault, suppléant à la Convention.

Il en résulte que Boursault était en faillite ouverte il y a peu de temps et que depuis il a acquitté la presque totalité de ses créanciers, qu'il a acquis une maison de la valeur de 400,000 livres, fait un remboursement considérable à son père, fait une acquisition du côté de Brunoy et qu'il a la propriété du théâtre des Sans-Culottes.

Ces renseignements sont renvoyés au comité de surveillance et d'examen des marchés.

XVII.

JULIEN DRACON, JURÉ DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE, CHARGÉ DE PORTER UNE SOMME DE DEUX MILLIONS A L'ARMÉE DU RHIN, ANNONCE QU'ARRIVÉ A DESTINATION IL A CONSTATÉ UN DÉFICIT DE 158,000 LIVRES (2).

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (3).

Julien Dracon, juré du Tribunal révolution-

(1) *Auditeur national* [n° 432 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 4].

(2) La pétition de Julien Dracon n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Mercur universel* et par le *Journal de Perlet*.

(3) *Mercur universel* [8 frimaire an II (jeudi

naire, vient avouer que dans la somme de deux millions qui lui avait été remise pour l'armée du Rhin, arrivé à sa destination, n'ayant pas pu compter cette somme, « et nos malles, dit-il, n'ayant point été ouvertes depuis Paris jusqu'à Troyes, je me déterminai à faire le paiement moi-même, d'autant qu'il ne se trouvait point de payeur de l'armée sur les lieux. Dans la répartition des sommes, j'ai découvert qu'il se trouvait 158,000 livres de moins que la somme énoncée. Je déclare qu'étant irréprochable, je me vois contraint cependant de demander à l'Assemblée de ne point m'inquiéter; mais responsable de cette somme, je demande à être employé et à multiplier mes services jusqu'à ce que j'aie pu la rembourser. »

David réclame le renvoi au comité de sûreté.
(Adopté.)

XVIII.

ADMISSION A LA BARRE D'UNE DÉPUTATION
DES CANONNIERS DE BRIARE (1).COMPTE RENDU du *Mercur universel* (2).

La Convention admet à sa barre une députa-

28 novembre 1793), p. 118, col. 2]; d'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 432 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 466] rend compte de l'admission à la barre de Julien Dracon dans les termes suivants :

« **JULIEN (de Carentan)** se présente à la barre. Il demande le prompt rapport de son affaire pour le déficit de 138,000 livres, qui s'est trouvé dans les deux millions qu'il avait à distribuer à l'armée de Mayence. Il demande en outre : 1° qu'il soit constaté par toutes les voies possibles qu'il n'a rien détourné à son profit de ces mêmes 138,000 livres; 2° à être tenu de rendre compte de l'état de sa fortune, chaque décade; 3° qu'il lui soit donné du temps pour indemniser la République de cette perte.

« Je n'ai rien de ces fonds, dit-il; mais j'en ai donné quittance. Je voudrais avoir des biens; j'en ferais cession à la République pour l'indemniser de cette perte qui ne vient pas de moi; mais je n'ai que mes livres et mon travail à lui offrir. Eh bien, je travaillerai, et s'il le faut, toute ma vie. Je serai pauvre; mais je vivrai sans reproche. J'ai vécu jusqu'ici sans inquiétude; je veux continuer. Si j'en avais un quart d'heure, dans un jour, c'est que j'aurais fait une mauvaise action, et pour ne pas en avoir le lendemain, je me pendrais le soir. »

Cette pétition est renvoyée au comité de Sûreté générale.

(1) La députation des canonnières de Briare n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance, publié par le *Mercur universel*.

(2) *Mercur universel* [8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 119, col. 1].